

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail



**RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'AUDIT
DES MARCHES PUBLICS PASSES
AU TITRE DE LA GESTION 2020**

DECEMBRE 2022

Table des matières

ABREVIATION ET ACRONYMES.....	2
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	3
II. SELECTION DES MARCHES AUDITES.....	4
2.1 Présentation générale de l'échantillon.....	4
2.1.1 PRESENTATION SELON LE TYPE DE MARCHES.....	4
2.1.2 Présentation selon le mode de passation des marches.....	5
III. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT.....	5
IV. PRINCIPAUX CONSTATS.....	7
V. RECOMMANDATIONS.....	8

ABREVIATION ET ACRONYMES

Abréviation et acronymes	Appellations complètes
AAI	AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE
AC	AUTORITE CONTRACTANTE
ANO	AVIS DE NON OBJECTION
ANRMP	AUTORITÉ NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
AOO	APPEL D'OFFRES OUVERT
AOR	APPEL D'OFFRES RESTREINT
BOMP	BULLETIN OFFICIEL DES MARCHES PUBLICS
CMP	CODE DES MARCHES PUBLICS
COJO	COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES
COPE	COMITE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES
CPMP	CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DAO	DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
DGMP	DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHES PUBLICS
GAG	GRE A GRE
LCVM/LVM	LETTRE DE COMMANDE VALANT MARCHÉ/LETTRE VALANT MARCHÉ
PPM	PLAN DE PASSATION DES MARCHÉS
PRMP	PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) est régie par l'Ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 ratifiée par la loi n°2020-484 du 27 mai 2020. Cette Autorité Administrative Indépendante (AAI) est institutionnellement rattachée à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire.

Au titre de ses missions, l'ANRMP est chargée notamment de réaliser des audits indépendants de la passation, de l'exécution et du contrôle des marchés publics et des délégations de service public en vue de proposer des mesures de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité de la dépense publique.

C'est dans le cadre de ces missions qu'a été réalisé l'audit des marchés passés au titre de la gestion 2020. Il s'est agi principalement d'apprécier la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats par les autorités contractantes avec les dispositions du Code des Marchés Publics (CMP).

Les objectifs de la mission d'audit se résument comme suit :

1. Évaluer les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
2. Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence édictés par le CMP ;
3. Identifier les cas de non-conformité des procédures avec les dispositions du CMP, notamment dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, des seuils fixés pour les avenants, des règles de publicité et de communication, etc ;
4. Évaluer le cadre organisationnel de passation des marchés au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application ;
5. Formuler des recommandations pour l'ensemble des constats.

II. SELECTION DES MARCHES AUDITES

2.1 Présentation générale de l'échantillon

La revue des marchés de la gestion 2020 a été faite sur la base d'un échantillon de quatre cent soixante-dix (470) marchés sélectionnés de façon aléatoire sur six mille deux cent quatre-vingt-treize (6293), soit 7,47%. Ces marchés audités ont une valeur de 292 152 803 418 FCFA sur un montant global de 1 910 525 025 127 de FCFA des marchés passés, soit environ 15%.

2.1.1 PRESENTATION SELON LE TYPE DE MARCHES

La répartition de l'échantillon traité suivant le type de marché (en volumes et en valeurs) se présente comme suit :

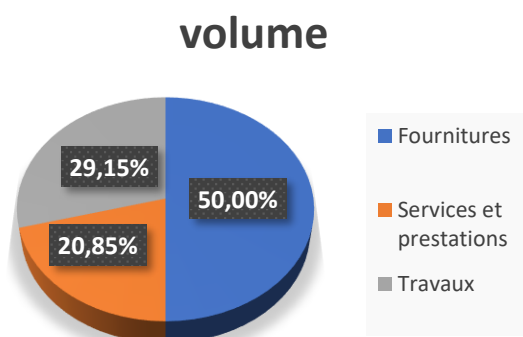
Tableau N°1 : Répartition de l'échantillon par type de marchés

Type de marché	Echantillon			
	Valeur en FCFA	%	Volume	%
Fournitures	84 531 473 235	28,93%	235	50,00%
Services et prestations	16 682 305 157	5,71%	98	20,85%
Travaux	190 939 025 026	65,36%	137	29,15%
Total général	292 152 803 418	100,00%	470	100,00%

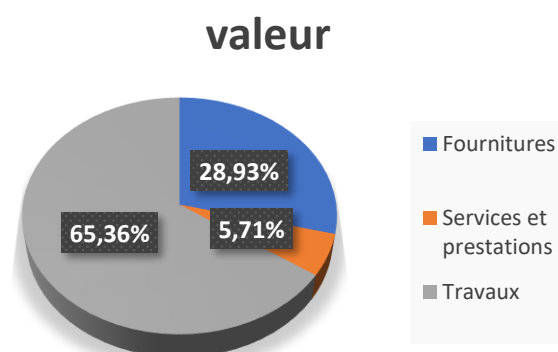
Commentaire :

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué majoritairement en valeur des marchés de travaux avec 190,9 milliards soit 65,36% du total de l'échantillon. Cependant, en volume les marchés de fournitures sont les plus importants avec 235 marchés soit 50% du total de l'échantillon contre 20,85 % pour les marchés de services et de prestations et 29,15 % pour les travaux.

Graphique N°1 : Représentation des marchés (en volume) par types



Graphique N°2 : Représentation des marchés (en valeur) par types



2.1.2 Présentation selon le mode de passation des marchés

La répartition de l'échantillon traité par mode de passation (en volumes et en valeurs) se présente comme suit :

Tableau n°2 : Répartition de l'échantillon par mode de passation de marchés

mode de passation	Echantillon			
	Volume	%	Valeur en FCFA	%
AOO	182	38,72%	158 378 440 302	54,21%
AOR	63	13,40%	79 962 322 634	27,37%
GAG	63	13,40%	39 356 994 602	13,47%
LVM	79	16,81%	10 062 152 293	3,44%
PLG	1	0,21%	41 435 976	0,01%
PLR	2	0,43%	83 150 000	0,03%
POG	2	0,43%	106 911 299	0,04%
POR	5	1,06%	341 750 000	0,12%
PSC	6	1,28%	1 725 142 564	0,59%
PSL	57	12,13%	1 739 584 479	0,60%
PSO	10	2,13%	354 919 269	0,12%
Total général	470	100%	292 152 803 418	100%

Commentaire :

De l'observation du tableau ci-dessus, il ressort que les marchés passés par Appel d'Offres Ouvert, représentent en valeur 158,4 milliards soit 54,21% de l'échantillon.

III. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT

Au terme d'une revue de conformité des procédures de passation des marchés, les opinions sont les suivantes :

- Les marchés dont les procédures sont qualifiées de régulières, sont des marchés passés et exécutés en respectant l'ensemble des procédures de passation décrites dans le Code des marchés publics ;
- Les marchés dont les procédures sont qualifiées d'irrégulières, sont des marchés publics dont la passation et/ou l'exécution n'ont respecté l'ensemble des procédures requises par le Code des marchés publics.

La revue de la conformité des procédures de passation concernant quatre cent soixante-dix (470) marchés sélectionnés, appelle les conclusions ci-après :

- Les marchés passés selon les procédures régulières représentent 77,87% en volume et 69,48% en valeur de l'échantillon ;
- Les marchés passés selon les procédures irrégulières représentent 22,13% en volume et 30,52% en valeur de l'échantillon.

Tableau n° 3 : Répartition des non-conformités identifiées justifiant l'irrégularité de la procédure selon le nombre de marchés et d'AC

Code	Non conformités	Marchés	AC
NC 1	Défaut de consultation informelle dans le cadre du recours à la procédure de gré à gré	0	0
NC 2	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure de gré à gré	0	0
NC 3	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure d'appel d'offres restreint	1	1
NC 4	Défaut de l'ANO de la DGMP sur les résultats des travaux de la COJO, pour les marchés ayant atteint le seuil fixé par arrêté	3	2
NC 5	Non satisfaction aux critères techniques préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres	9	6
NC 6	Non-conformité de la composition de certaines COJOS	0	0
NC 7	Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés	39	8
NC 8	Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution	12	7
NC 9	Absence de COJO	5	1
NC 10	Non-respect du délai de 15 jours pour les opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres	10	2
NC 11	Non inscription du marché au PPM/ Absence du PPM	5	1
NC 12	Approbation par une autorité non habilitée	0	0
NC 13	Non publication des avis d'appel à concurrence	0	0
NC 14	Motif non fondé pour passer un marché de gré à gré	4	1
NC 15	Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation	229	24

IV. PRINCIPAUX CONSTATS

1. Non inscription du marché au PPM/Absence du PPM

Tout assujetti au CMP doit dès l'approbation de son budget, préparer avant la passation de tout nouveau marché, un programme prévisionnel et révisable de passation des marchés en cohérence avec les crédits qui lui sont alloués et son programme annuel d'activités. L'inobservance de cette exigence a été notée chez certaines autorités contractantes.

2. Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés

Au terme des dispositions de l'article 76.3 du Code des marchés publics, les autorités contractantes doivent observer un délai de sept (7) jours ouvrables après la publication ou la notification des résultats de l'appel d'offres prévues au point 76.1, avant de procéder à la signature du marché et de soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

Cependant la revue des marchés montre que cette disposition n'est pas toujours respectée. Trente-neuf (39) marchés passés sont concernés par ce point.

3. Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation

Dans cette catégorie, sont énumérées les non-conformités qui ne sont pas prises en compte dans les cas cités ci-dessus. Celles-ci ont cependant un impact sur le respect tant des principes fondamentaux qui régissent les marchés que sur la procédure de passation elle-même. Pour cette catégorie d'irrégularités, nous pouvons citer les cas suivants :

- ✓ Marché n° 2020-0-5-0146/02-18 relatif à la ACHAT DE CENT-TRENTE-TROIS TRICYCLES DE MARQUE SANYA 150CC : la mission a constaté l'acquisition d'engins motorisés autres que véhicules à travers une Lettre Valant Marché (LVM) et a conclu une non-conformité pour utilisation d'un mode de passation non approprié ;
- ✓ Marché n° 20-L-0-1-0058/02-352 relatif à une PSL : SURVEILLANCE ET GARDE DES LOCAUX, DES EQUIPEMENTS ET DU PERSONNEL : la mission a noté une absence de preuve de consultation des soumissionnaires et de leur confirmation de participation.
- ✓ Marché relatif à un GAG : Travaux de réalisation de la plateforme de la barrière de péage Abidjan-Grand Bassam : la mission n'a pas obtenu la preuve de la production de garanties de bonne exécution et a noté que le motif du recours au gré à gré était l'urgence impérieuse alors que le marché a été signé et exécuté 7 mois après son attribution.
- ✓ Marché n° 2020-0-2-0607/08-358 relatif au TRAVAUX DE REPARATION A LA VILLA 11 COCODY AMBASSADES, RUE DES HORTENSIAS AFFECTEE AU COORDONATEUR-RESIDENT DU SYSTEME DE L'ONU ET A LA VILLA 26-1 COCODY 30 LOGEMENTS RUE HORTENSIAS - LOT 1
- Suite à l'AMI S55/2019, la DGMP a donné son avis favorable sur une liste restreinte de 25 entreprises qui devraient recevoir les DAO. Le DAO a été envoyé à seulement 07 entreprises sans aucun motif ;

- Délai accordé pour la préparation des offres insuffisant contrairement aux dispositions de l'article 68 de l'ordonnance 2019-679 du 24 juillet 2019 portant CMP. En effet, les invitations ont été remises le 15/04/2020 et la date limite de dépôt prévue est le 21/04/2020 à 09h sans aucune autorisation préalable.

V. RECOMMANDATIONS

➤ Recommandations générales

A l'issue de la mission, l'audit a formulé les recommandations ci-après :

- ✓ Apporter des précisions sur le décret N°2000-483 du 12 juillet 2000 portant réglementation de l'acquisition, de l'utilisation et de la réforme des véhicules administratifs. Ce décret qui encadre la procédure de passation des lettres de commande valent marché manque de précision sur les engins motorisés autres que les véhicules. En effet, la mission a relevé que des acquisitions d'engins motorisés autres que des véhicules non prévus à l'article 1 du décret N°2000-483 du 12 juillet 2000 portant réglementation de l'acquisition, de l'utilisation et de la réforme des véhicules administratifs ont été effectuées par plusieurs autorités.
- ✓ Préciser les modalités de désignation de la PRMP dans les autres entités assujetties au code des marchés publics autres que les Ministères ;
- ✓ Mettre en place les Cellules de Passation des Marchés Publics (CPMP) au niveau de toutes les Autorités Contractantes ;
- ✓ Préciser les sources d'informations quant aux antécédents des marchés non exécutés par certains soumissionnaires (IC 4.2 des DAO) ;
- ✓ Formaliser et opérationnaliser la base de données des entreprises catégorisées ;
- ✓ Mettre en place un registre de dépôt des offres à défaut de la délivrance de récépissé aux soumissionnaires ;
- ✓ Mettre en place un registre de présence coté et paraphé pour les séances d'ouverture, d'analyse ou d'évaluation, de jugement des offres par la COJO/COPE ;
- ✓ Contrôler l'ensemble des marchés publics en tant qu'autorité contractante des entités détentrice de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- ✓ Impliquer la Cellule de Passation des Marchés dans le processus d'attribution des marchés passés en procédure simplifiée de demande de cotation afin d'éviter le fractionnement ;
- ✓ Actualiser l'arrêté n°90/101/MEF/DMP du 04 juillet 1990 portant lancement d'appel d'offres restreint pour l'achat de carburant ;
- ✓ Procéder à la numérotation en tant que marché public des marchés passés en procédures simplifiées de demande de cotation ;
- ✓ Inscrire dans le code des marchés publics des dispositions relatives aux Lettres de Commandes valent Marchés.
- ✓ Affecter dorénavant dans le SIGOMAP à l'AGEROUTE ses marchés planifiés et passés mais payés par le FER. A défaut, il serait nécessaire que le FER signe une

convention avec l'AGEROUTE disposant l'expertise des marchés concernés afin que l'AGEROUTE l'accompagne dans la passation desdits marchés.

➤ **Recommandations spécifiques**

Au terme de la revue et au vu des constats effectués, il est recommandé ce qui suit aux Autorités Contractantes :

Au niveau du programme prévisionnel de passation des marchés :

- ✓ S'assurer de l'archivage et de la communication aux auditeurs, du journal des marchés publics ou à défaut, d'une copie faisant état de la publication de l'avis de passation des marchés publics.

Au niveau du dossier d'appel à concurrence

- ✓ Veiller à ce que les critères d'attribution dans le DAO soient précis et mesurables et qu'ils soient utilisés pour l'attribution ;
- ✓ Obtenir les autorisations requises pour les procédures dérogatoires.

Au niveau de la réception et de l'ouverture des offres ou plis

- ✓ Veiller au respect scrupuleux des heures d'ouvertures des offres, prévues dans l'avis et dans le DAO ;
- ✓ S'assurer de la conformité de la composition des membres de la COJO et de veiller à les convoquer par la personne habilitée et dans les délais réglementaires ;
- ✓ S'assurer à la fois de la signature et de la date de la fiche de présence des membres présents concomitamment à la signature du procès-verbal d'ouverture par tous les membres présents ;
- ✓ S'assurer de la mise en place d'un récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues.

Au niveau de l'évaluation et de jugement des offres

- ✓ Veiller à ce que le président de la COJO communique au rapporteur le délai ou la durée maximale d'évaluation des offres ;
- ✓ Veiller au respect des délais d'évaluation et de jugement ;
- ✓ Veiller à ce que les procédures des offres anormalement basses ou élevées soient mises en œuvre avant toute attribution ou rejet ;
- ✓ S'assurer que les attributions des marchés allotis respectent la meilleure combinaison la plus avantageuse pour l'autorité contractante ;
- ✓ Informer systématiquement les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres dans les délais requis.